

Compte rendu de la séance du lundi 12 novembre 2018

Délibérations:

- Choix fournisseur cantine : MFR Naucelle: voté à l'unanimité pour les écoles de Saint Jean de Marcel et de Sainte Gemme pour cette année.

- Retour des 4 jours et réorganisation des transports scolaires: voté à l'unanimité.

- Signature du contrat de mise en place du personnel communal pour le SRPI des 3 Vallées: voté à l'unanimité.

- Tableau des emplois du SRPI des 3 Vallées: voté à l'unanimité.

- Vote pour le logo des statuts en couleur, la préfecture ne l'ayant reçu qu'en noir et blanc: voté à l'unanimité.

- Demande remboursement des cartes de transport scolaire: voté à l'unanimité

- Mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité et télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et Etude de la convention à passer entre représentant de l'état et les collectivités

- Difficulté, sur l'effectif ATSEM, rencontrée par l'école des farguettes lors du transport scolaire le soir et proposition de mise à disposition de Caroline RICCI pour l'accompagnement du transport scolaire:
A l'unanimité le conseil décide de mettre en place ce qui est nécessaire pour la sécurité des enfants et donc de répondre positivement à la demande des parents. L'agent qui s'occupe actuellement des transports sera donc présent sur le temps de garderie à l'école de Sainte Gemme et Caroline RICCI sera mise à disposition pour les transports scolaires du soir et ce jusqu'à renégociations des contrats avec la FEDERTEEP.

Enfin, le conseil décide d'attribuer à Caroline RICCI les mêmes conditions de travail que l'agent de la commune de Saint Jean de Marcel qui est mise à disposition pour le transport, à savoir 1h par jour de transport, soit une augmentation du temps de travail de 4h par semaine. Ceci entraînant une augmentation temporaire du temps de travail hebdomadaire à 11 heures au lieu de 7h.

Les discussions se poursuivent concernant les conséquences du changement des rythmes scolaires, l'impact sur les transports scolaires mais aussi sur les temps scolaires et celui des APC.

- Discussions:

- Etude du devis pour le projet d'école découverte ski pour la classe de CM2, école Les Farguettes, organisé par Mr LACROIX.

- Etude du devis pour le projet de pour le projet de classe transplantée, école de Saint Jean de Marcel pour la classe de CE2-CM1 et éventuellement la classe de CE1-CE2.

Présentation : Un voyage en classe transplantée est envisagé cette année pour les classes de CE2-CM1 et CE1-CE2. Ce voyage aurait lieu du 27 au 29 mai 2019. Mmes MAFFRE et BARBALAT qui souhaitent organiser ce voyage ont fait établir un devis.

Concernant les projets de voyage scolaires, il est rappelé que le SRPI des 3 Vallées participent à hauteur de 4000 euros pour l'ensemble des projets et ne saurait augmenté ce budget. Après débats, il est décidé d'une part, de demander aux enseignants, à l'origine de ces projets, de se réunir et des discuter des priorités selon eux. D'autre part, il est décidé d'accorder une participation par enfants, c'est à dire de diviser le budget total alloué au projet scolaire (soit 4000 euros pour l'année en cours) par le nombre d'enfants concernés par les projets. Décision voté à l'unanimité.

- Assurance pour le SRPI: A ce jour en cas d'arrêt maladie de la secrétaire du SRPI, ce dernier n'est pas assuré, il devrait donc continuer à assumer les coûts de la secrétaire en poste et aussi de son/sa remplaçante. Après discussions et à l'unanimité, il est donc décidé que la souscription d'une assurance semble nécessaire. Pour cela une étude avec devis doit être faite avant la prise de décision finale, ce qui sera fait au prochain conseil syndical.

- Etude de la pérennisation de l'intervention de professionnels, auprès de tous les élèves, sur les gestes de premiers secours: Après échanges, il s'avère qu'à ce jour, étant donné que ces interventions se font déjà de façon systématiques pour les classes de CE1 voire CE2, tous les enfants du SRPI des 3 Vallées en bénéficient déjà au moins une fois dans leur cursus scolaire. La pérennisation existe donc déjà.

- Question diverses

Délibérations du conseil:

Mise en place d'un contrat de mise à disposition du personnel communal auprès du SRPI des 3 Vallées (DE 2018 013)

Le conseil syndical,

Où l'exposé du Président, Monsieur Bernard GRANIER président du SRPI des 3 Vallées, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver la mise en place des contrats de Personnel Communal pour le SRPI des 3 Vallées
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets
- autorise Monsieur le Président à signer tous les contrats concernant le personnel des écoles avec les trois communes du SRPI des 3 Vallées : Sainte Gemme, Saint Jean de Marcel et Rosières

Pour copie certifiée conforme
Fait à SAINTE GEMME
Le 12 novembre 2018
Le Président du SRPI
Bernard GRANIER

MODIFICATION DES STATUTS ET VERSION CONSOLIDEE (délibération prise de nouveau suite à l'envoi à la Préfecture des statuts en noir et blanc, ne faisant donc pas apparaître la couleur du logo) (DE 2018 014)

Le président rappelle à l'assemblée :

Vu les propositions de modifications statutaires et de version consolidée des statuts envoyés aux membres du conseil syndical,

Vu les modifications apportés en cours de séance,

Après présentation faite par le Président,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE l'ensemble des modifications statutaires et la version consolidée telle que présentée en annexe.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

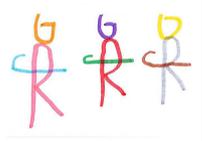
Certifié conforme,

Le Président
Bernard Granier

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE
PAR CLASSE DE NIVEAU**

COMMUNES DE ROSIERES - STE GEMME - ST JEAN DE MARCEL

Article 1er : En application du Code des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Rosières, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal des 3 vallées et avec le logo associé :



Syndicat Regroupement Pédagogique Intercommunal

I - OBJET DE SYNDICAT - SIEGE - DUREE

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- 1- D'étudier la réalisation du Regroupement Pédagogique, de régler les problèmes d'organisation, de coordination, de gestion et notamment ceux posés par le fonctionnement (matériel d'enseignement, fournitures scolaires, etc...), lors des temps scolaires (travail en lien avec les services de l'inspection académique)

Les investissements lourds resteront à la charge des communes respectives qui en seront les propriétaires, avec mise à disposition du R.P.I.

- 2- D'étudier et d'organiser
 - La gestion de la cantine scolaire,
 - Les temps de garderie pendant les temps scolaires
- 3- D'étudier et d'établir un circuit de ramassage scolaire en concertation avec la FEDERTEEP ou tout autre organisme compétent :
 - au niveau des communes
 - entre chaque site scolaire (navette)

Article 3: Le Syndicat a son siège actuel à la Mairie de Sainte Gemme. Le siège sera tournant sur l'ensemble des communes adhérentes et devra se situer sur la mairie de la commune du Président. Les locaux devront être fournis pour accueillir le personnel de secrétariat et le matériel nécessaire pour assurer ses fonctions.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5: Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses:

- de fonctionnement (matériel d'enseignement, fournitures scolaires, secrétariat etc...)
- d'investissement
- d'émoluments du Receveur Syndical.

Article 6 : Les recettes du Syndicat comprendront notamment:

- Les contributions des communes membres liés à la mise en œuvre de l'objet de l'article 2 (ci-dessus)
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou autres organismes.
- Les produits des emprunts, des dons, des legs, des fonds de concours, des taxes, des redevances ou contributions correspondant aux services assurés, des participations des particuliers.

Article 7 : La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat sera déterminée au prorata de leur population scolaire respective au 1^{er} janvier de l'année concernée. Les enfants provenant des autres communes seront réparties à parts égales et le restant, sur la commune à plus forte contribution

Article 8 : Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires. Elles pourront le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.. Les Communes associées pourront affecter à ces dépenses leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Article 9: Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale du Syndicat.

Article 10: Les fonctions du Receveur Syndical seront assurées par le Receveur dont dépend la commune siège du Syndicat.

III ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 11 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune adhérente dans les formes prévues par les articles 5212-6 à 5212-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Le Comité du Syndicat élit parmi ses membres:

- un Président
- deux Vice-Présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité ou par démission de l'un de ces membres.

Article 13 : Le comité, s'il le juge utile, pourra constituer une commission dont il décidera de la composition. Cette commission sera convoquée par le Président en accord avec le bureau. Les membres de cette commission pourront être que des enseignants, des parents ou des élus des communes concernées.

Article 14: Le Comité Syndical se réunit une fois par semestre.

Article 15: Le Comité Syndical se prononce sur l'admission de nouvelles collectivités ou leur retrait et sur les modifications aux présents statuts.

V - DIVERS

Article 16 : Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions et les règles relatives à la modification de celles-ci sont celles prévues par le code général des Collectivités Territoriales.

Article 17: Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du Syndicat.

Concours du Receveur municipal Attribution d'indemnité (DE 2018 015)

Le président rappelle à l'assemblée :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatifs aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil syndical, après délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à MIELO Maryline, Receveur municipal

Pour copie certifiée conforme
Fait à SAINTE GEMME
Le 12 novembre 2018
Le Président du SRPI
Bernard GRANIER

Admission en non-valeur (DE 2018 016)

Monsieur Bernard GRANIER président du SRPI des 3 Vallées expose :

Madame la Contrôle des Finances Publiques du Centre des Finances Publiques de Carmaux-Pampelonne-Monesties informe la commune que des créances sont irrécouvrables du fait que le recouvrement des créances est inférieur au seuil des poursuites.

Une liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 37.75

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil Syndical doit statuer sur l'admission de cette liste de créances.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur"

Je vous propose d'admettre :

· en non-valeur la somme de 37.75 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 4 octobre 2018

Le Conseil Syndical après délibéré et à l'unanimité accepte la proposition énoncée ci-dessus

Pour copie certifiée conforme

Fait à SAINTE GEMME

Le 12 novembre 2018

Le Président du SRPI

Bernard GRANIER

Choix d'un nouveau fournisseur pour les cantines des écoles de Saint Jean de Marcel et de Sainte Gemme (DE 2018 017)

Le président rappelle à l'assemblée :

Suite à la fermeture de la cuisine de Mirandol.

Suites aux rencontres de plusieurs fournisseurs et étude comparative.

Vu que CARAMATIS, autre fournisseur du SRPI, ne pouvait assurer une nouvelle montée en charge.

Le conseil syndical après délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- De par la nature de sa prestation et sa proximité, c'est la MFR de Naucelle qui a été préférée à l'ESAT Montredon Labessonié, pour livrer les 2 sites de St Jean de Marcel et Ste Gemme en liaison chaude pour la prochaine année scolaire (2018-2019).
- Une évaluation sera faite en fin d'année pour le choix du/des fournisseurs des années suivantes.

Pour copie certifiée conforme
Fait à SAINTE GEMME
Le 12 novembre 2018
Le Président du SRPI
Bernard GRANIER

Modification des rythmes scolaires avec retour des 4 jours - et réorganisation des transports scolaires (DE 2018 018)

Monsieur Bernard GRANIER président du SRPI des 3 Vallées expose :

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les résultats de l'enquête menée auprès des parents d'élèves

Vu le choix des communes du SRPI des 3 Vallées

Vu les négociations avec le prestataire gérant les transports scolaires

Le Conseil Syndical après délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- Le retour des rythmes scolaires aux 4 jours, organisés comme suit selon les écoles :

Ecole	Enseignant	Classe	Matin	Après-Midi
Sainte Gemme 05 63 36 64 30	DEGUILHEN Vanessa	Maternelle TPS – PS – MS- GS	L, Ma, J, V 8 h 30 à 12 h 00	L, Ma, J, V 13h 30 à 16h00
	L A C R O I X Arnaud	CM1 – CM2		
Saint Jean de Marcel 05 63 36 88 97	MAFFRE Julie	CE2 – CM1	L, Ma, J, V 8 h 40 à 12 h 00	L, Ma, J, V 13h 30 à 16 h 10
	BARBALAT Sarah	CE1 – CE2		
Rosières 05 63 36 75 47	BENAVENT Alexia	Maternelle TPS - PS – MS – GS	L, Ma, J, V 8 h 40 à 12 h 00	L, Ma, J, V 13h 30 à 16 h 10
	D U R A N D Betty	GS - CP		

- La réorganisation des transports scolaires qui en découle comme suit :

NAVETTE DU MATIN :

SENS ROSIERES – LES FARGUETTES – ST JEAN DE MARCEL

Départ à 8h15	Départ 8h25	Arrivée 8h35
Ecole de Rosières de Marcel	Ecole Les Farguettes	Ecole de St Jean

SENS ST JEAN – LES FARGUETTES - ROSIERES

Départ à 8h15	Départ 8h25	Arrivée 8h35
Ecole de St Jean de Marcel	Ecole Les Farguettes	Ecole de Rosières

NAVETTE DU SOIR

SENS LES FARGUETTES - ROSIERES – LES FARGUETTES

Départ à 16 h 30	Départ 16 h 40	Arrivée 16 h 50
Ecole des Farguettes	Ecole de Rosières	Ecole Les Farguettes

SENS LES FARGUETTES – ST JEAN DE MARCEL –LES FARGUETTES

Départ à 16h30	Départ 16h40	Arrivée 16h50
Ecole Les Farguettes	Ecole St Jean de Marcel	Ecole Les Farguettes

SENS ROSIERES – ST JEAN DE MARCEL – ROSIERES

Départ à 16h40	Départ 16h50	Arrivée 17h00
Ecole Rosières	Ecole St Jean de Marcel	Ecole Rosières

Pour copie certifiée conforme
Fait à SAINTE GEMME
Le 12 novembre 2018
Le Président du SRPI
Bernard GRANIER

Tableau des emplois du SRPI des 3 Vallées (DE 2018 019)

Le président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du service.

Vu la mutation de Mme NAYROLLES Julie au 01/10/2018 et donc de sa radiation des effectifs du SRPI des 3 Vallées (Arrêté portant radiation des effectifs de Madame Julie NAYROLLES, en annexe)

Vu la nomination de Mme RICCI Caroline, au grade d'adjoint administratif stagiaire à temps non complet (Arrêté portant nomination de Madame RICCI Caroline au grade d'adjoint administratif stagiaire à temps non complet, en annexe)

Vues les nécessités provisoires du service liées à une augmentation de la charge de travail

Le président propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

NON TITULAIRE :

CADRE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoint Administratif stagiaire	C	1	11 heures	

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés:

D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 12/11/2018

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget du SRPI des 3 Vallées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Le Président

Bernard GRANIER

Dématérialisation de procédures administratives (DE 2018 020)

Dématérialisation de procédures administratives concernant :

- les actes soumis au contrôle de légalité (ACTES) et les Actes Budgétaires
- les bulletins de salaire et états de charges pour dématérialisation de la paye avec le comptable du trésor (et la C.R.C).
- les déclarations à l'Urssaf (DUCS-EDI)
- les échanges avec la Préfecture
- Toutes les formules de paiement modernes à partir des facturations de redevances, T.I.P., T.I.P.I., mensualisation
- PES-V2 : recettes, dépenses et budgets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,

Vu l'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,

Vu la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de payes des collectivités et établissements publics locaux,

Le Président fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité compris les A.B. (Actes Budgétaires).

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère lequel émettra un accusé de réception.

Le dit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Le Président interpelle également les membres du conseil syndical sur l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les "données" de paye, à la trésorerie en format XML. Ces données incluent les bulletins de paies et les états de charges.

Enfin, le Président propose que les dispositifs informatiques relatifs à ces opérations soient installés par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. qui connectera le dispositif homologué « agedi-legalite » et paramètrera les outils nécessaires sur site, en assurera le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et des personnels de la collectivité concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont le SRPI des 3 Vallées est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Le Conseil syndical, à l'unanimité, décide :

- De la mise en œuvre d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
- De la mise en œuvre d'un dispositif de dématérialisation des données de la paye avec le trésor et la mise en œuvre de DUCS-EDI avec l'U.R.S.S.A.F. et Pôle emploi.
- De charger le Président d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. dont le SRPI est membre en choisissant le « PACK DEMAT » pour un coût d'environ100 euros /an.
Le dispositif comprend la plateforme « agedi-legalite » homologuée,
ainsi que l'ouverture des options autorisant la dématérialisation dans toutes les applications A.GE.D.I. utilisées par la collectivité compris pour les obligations liées à l'émission des titres de recettes et moyens de paiement tels que T.I.P. , T.I.P.I, ... ainsi que les recettes et les dépenses, en comptabilité (échanges avec le comptable de type PES-V2, ...
- De signer les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture, Trésor Public, INSEE, URSSAF, C.R.C....

Copie de la présente sera transmise aux différents interlocuteurs et au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I pour la mise en place.

Fait et délibéré
Pour extrait certifié conforme,